

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 14 AVRIL 2016

Date de la convocation : 8 avril 2016

L'An deux mille seize et le quatorze du mois d'avril (14.04.2016) à 14 heures 30, le Comité syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 8 avril 2016, s'est assemblé en salle du Conseil, à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

Présents : 20

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), M. BERTELLI Jean-Claude (2^{ème} Vice-Président), M. MARTY Patrick (3^{ème} Vice-Président), Mme DEBIAIS Francine (4^{ème} Vice-Présidente), Mme BOURDONCLE Catherine (Titulaire), M. Mathieu ALBUGUES (Suppléant), Mme NEGRE Marie-Claude (Titulaire), M. CALAFAT Alexis (Titulaire), M. GARRIGUES Francis (Titulaire), M. GARGUY Bernard (Titulaire), M. JEANJEAN Claude (Titulaire), M. VERIL Claude (Titulaire), Mme LAMERA Emeline (Titulaire), M. TSCHOCKE Christian (Titulaire), M. RAYNAL Jean-Claude (Titulaire), M. DELBREIL Thierry (Titulaire), M. BRIOIS Xavier (Suppléant), M. QUATRE Christian (Titulaire), M. SAMAIN Hugues (suppléant).

Représenté : 2

Mme TURELLA-BAYOL Frédérique a donné procuration à M. BESIERS Jean-Philippe
M. ASTRUC Christian a donné procuration à M. BERTELLI Jean-Claude

Excusé : 1

M. BENCE Jean-Marie (SIVOM des Terrasses et Vallées du Tarn et de la Garonne)

Mme Emeline LAMERA a été désignée en qualité de Secrétaire de séance.



Délibération N°04/2016-06

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 8 Avril 2016

Le Président du syndicat propose au Comité syndical de mettre en place pour les agents du syndicat le régime indemnitaire suivant :

Titre I

Taux et critères d'attribution des indemnités des agents du syndicat mixte

A. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE I : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'au profit des agents contractuels.

ARTICLE II : Revalorisation

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modification réglementaire de ces taux.

ARTICLE III : Ecrêtement

Les primes et indemnités attribuées aux agents de la filière technique et de la filière administrative, qui sont liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement en cas d'indisponibilité pour congé annuel, de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique.

Délibération N°04/2016-06

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

B. FILIERE ADMINISTRATIVE

ARTICLE IV : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

1) Critères de répartition individuelle :

- Part fonctionnelle – Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise ((IFSE)

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions comme défini ci-dessous :

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Critères d'évaluation</i>
1 (Directeur)	<ul style="list-style-type: none">- La capacité de coordination et de pilotage- La capacité d'encadrement- Le degré d'exposition et les sujétions du poste- Le niveau de technicité et la qualification
2 (Attaché principal)	<ul style="list-style-type: none">- Le niveau de technicité, d'expertise et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions- La capacité d'encadrement- L'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste
3 (Attaché)	<ul style="list-style-type: none">- L'élargissement des compétences- La capacité d'encadrement- La qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base du CIA et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté du Président

Délibération N°04/2016-06

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon le groupe de fonctions et à partir des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public de l'agent
- La capacité de l'agent à travailler en équipe
- La contribution de l'agent au collectif de travail

Le pourcentage attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2) Montants :

Catégorie	Grade	Groupes de fonctions	Montant des plafonds annuels	
			Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
A	Directeur	1	36 210 €	6 390 €
	Attaché principal	2	32 130 €	5 670 €
	Attaché	3	25 500 €	4 500 €

3) Périodicité :

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé annuellement.

C. FILIERE TECHNIQUE

ARTICLE V : Prime de Service et de Rendement (PSR)

La PSR concerne les agents titulaires du syndicat ainsi que les agents non titulaires exerçant les fonctions de même nature.

1) Critères de répartition individuelle :

La PSR est attribuée, selon les montants moyens réglementaires en vigueur, fixés par grade, dans la limite du crédit global, par l'autorité territoriale en tenant compte :

- des responsabilités
- du niveau d'expertise
- des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- de la qualité des services rendus

Délibération N°04/2016-06

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

2) Montants moyens :

<i>Catégorie</i>	<i>Grade</i>	<i>Montant moyen annuel de référence révisable en fonction de la réglementation</i>
A	Ingénieur Principal	2 817 €
A	Ingénieur	1 659 €

3) Périodicité de versement :

Le versement de la PSR est effectué selon un rythme mensuel.

ARTICLE VI : Indemnité Spécifique de Service (ISS)

1) Critères de répartition individuelle :

L'ISS est attribuée par l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de la qualité du service rendu.

2) Montants moyens :

Grade	Montant moyen de référence du taux de base révisable en fonction de la réglementation	Coefficient par grade	Coefficient par modulation de service	Coefficient de modulation individuel maximum
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	1	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	1	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90 €	43	1	1,225
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	1	1,15

Délibération N°04/2016-06
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE

Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	1	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1	1,1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	1	1,1
Technicien	361,90 €	12	1	1,1

3) Périodicité de versement :

Le versement de l'ISS est effectué selon un rythme mensuel.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions et leur inscription au budget du Syndicat mixte aux articles et chapitres prévus à cet effet

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le
Président compte-tenu de
l'envoi en préfecture le

15 AVR. 2016

et de la publication le

15 AVR. 2016

Fait à Montauban, le 14 Avril 2016

Le Président,

Jean-Philippe BESIERS

